

Requête

1. La requérante demande l'annulation de la décision en date du 26 mars 2012 par laquelle le Bureau de la déontologie a refusé de considérer que l'accord qu'elle avait conclu le 29 juin 2011, suite à une médiation avec le Centre du commerce international (« CCI »), était une activité protégée au sens de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21 (Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés).

2. Elle demande en outre au Tribunal :

a. de juger qu'elle a été victime de représailles et d'ordonner que son cas soit transmis pour enquête au Bureau des services de contrôle interne (« BSCI ») ;

b. d'ordonner qu'une protection soit accordée aux témoins et aux membres du Conseil du personnel qui l'ont aidée et qui sont soumis à des représailles ;

c. d'ordonner que son nom soit occulté dans tous les jugements et ordonnances rendus par le Tribunal.

Faits

3. La requérante est entrée au service du CCI à Genève le 20 janvier 2009 au bénéfice d'un engagement de courte durée qui a été renouvelé jusqu'au 19 juillet 2009. Suite à l'entrée en vigueur le 1er juillet 2009 des nouveaux Statut et Règlement du personnel, la requérante a été réengagée le 20 juillet 2009 sur le même poste mais au bénéfice d'un contrat temporaire. Jusqu'au 31 mai 2010, elle a servi en tant qu'Assistant aux programmes à la classe G-5.

4. Le 26 Octobre 2010, la requérante a présenté au Secrétaire général une demande de contrôle hiérarchique de la décision du CCI la déclarant inéligible pour être sélectionnée sur le poste de classe P-2 dont elle assumait une partie des fonctions.

5. Suite au renvoi du litige à la médiation par l'intermédiaire du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, un accord a été signé le 29 juin 2011.

6. Le 18 juillet 2011, la requérante a quitté le service du CCI.

7. En septembre 2011, de nombreuses erreurs ont été commises dans le calcul des salaires rétroactifs qui lui étaient dues et, en octobre 2011, le versement de l'indemnité de rapatriement lui a été refusé.

8. Le 27 octobre 2011, la requérante a présenté une requête devant le présent Tribunal tendant à obtenir l'exécution de l'accord signé le 29 juin 2011 résultant de la médiation.

9.

à figurer dans son évaluation et non le grade de P-2 ; au cours du mois de septembre plusieurs erreurs dans le calcul des salaires qui lui étaient dus ont été commises ; le 18 octobre elle a été informée qu'elle ne pouvait prétendre à l'indemnité de rapatriement ; pendant la semaine du 24 octobre 2011, après qu'elle a accepté un contrat de consultant avec le CCI, cette offre a été bloquée par les ressources humaines ;

b. Les décisions prises par le Bureau de la déontologie sont des décisions administratives qui peuvent être contestées devant

g. Elle a en tout état de cause présenté le 7 mai 2012, soit dans les délais, sa demande de contrôle hiérarchique ;

h. Son nom doit être occulté dans le présent jugement dès lors que sa requête est en lien avec un accord qui doit rester confidentiel.

21. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Les recommandations du Bureau de la déontologie ne constituent pas des décisions administratives au sens de l'article 2.1a) du statut du Tribunal ; en effet, ces décisions ne peuvent être attribuées à l'Organisation car le Secrétaire général n'a aucun contrôle dessus ;

b. Le Bureau de la déontologie a été créé par le Secrétaire général à la demande de l'Assemblée générale qui a voulu créer un organisme indépendant du Secrétaire général ;

c. La requérante n'a pas présenté de demande de contrôle hiérarchique préalablement au dépôt de sa requête, et le jugement

UNDT/2011/063 n'a pas statué sur ce point ; par contre, plusieurs autres décisions du Tribunal ont confirmé l'absence de contrôle hiérarchique du Secrétaire général sur le Bureau de la déontologie.

Jugement

22. La requérante conteste la décision en date du 26 mars 2012, par laquelle le Bureau de la déontologie a refusé de lui assurer une protection contre les représailles dont elle aurait fait l'objet après avoir conclu le 29 juin 2011 un accord avec le CCI par l'intermédiaire du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

23. Pour soulever l'irrecevabilité de la requête le défendeur soutient, tout d'abord, que la décision du Bureau de la déontologi

d'examiner si la décision contestée est susceptible d'affecter directement ses droits.

27. La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21, qui traite de la protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisées, ouvre le droit aux fonctionnaires de déposer une plainte pour représailles auprès du Bureau de la déontologie, et impose en premier lieu au Bureau d'examiner si la démarche entreprise par le fonctionnaire est une activité protégée.

28. En l'espèce la décision du Bureau, objet du présent litige, a été de considérer que l'accord qu'elle avait signé le 29 juin 2011 avec le CCI suite à la médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies n'était pas une activité protégée au sens de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21. Il est certain qu'en prenant cette décision le Bureau a mis fin en ce qui le concernait à l'action intentée devant lui par la requérante. Ainsi, le Tribunal considère que cette décision a affecté directement ses droits au sens de la jurisprudence 2010-UNAT-099 précitée.

29. Pour dénier le caractère de décision administrative susceptible de recours, le défendeur soutient de plus que, compte tenu du caractère indépendant du BSCI, le Secrétaire général ne peut être tenu responsable de l'illégalité de décisions sur lesquelles il n'a aucun pouvoir. S'il ne saurait être contesté que l'Assemblée générale a entendu accorder une large indépendance au Bureau de la déontologie, la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/22 du 30 décembre 2005 (Création du Bureau de la déontologie et définition de son mandat) précise :

Section 1

Création du Bureau de la d . 5 8 7 3 22+' - 2 . 4 . 8 8 m - 2 0 . 6 4 mT 220' - 0 . 2 9 5 5

30. Le Tribunal considère qu'il résulte des dispositions précitées que le Bureau de la déontologie relève directement du Secrétaire général et, qu'ainsi, ce dernier est responsable administrativement des fautes ou illégalités que le Bureau peut commettre. En effet, contrairement à ce que soutient le défendeur, il n'est pas concevable que dans une Organisation comme celle des Nations Unies, un de ses bureaux puisse agir sans entraîner éventuellement la responsabilité de l'Organisation et donc celle du Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'administration.

31. Il résulte de ce qui précède, que la décision contestée doit être regardée comme une décision administrative susceptible d'être contestée devant le présent Tribunal.

32. Le défendeur ensuite soulève un autre motif d'irrecevabilité de la requête, à

de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21 ; ainsi il est établi qu'elle n'a pas respecté la disposition précitée.

35. Pour soutenir qu'elle n'était pas tenue de faire cette demande au Secrétaire général, la requérante allègue qu'elle savait qu'en tout état de cause le Secrétaire général rejeterait sa demande en arguant du fait que la décision du Bureau de la déontologie n'était pas une décision administrative susceptible d'être contestée

ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Ainsi le Tribunal ne peut que juger que la requête est irrecevable comme n'ayant pas satisfait à l'obligation ci-dessus.

39. En tout état de cause, pour faire reste de droit, le Tribunal considère que la requête ne pourrait être également que rejetée au fond.

40. En effet la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21 dispose :

Section 1

Dispositions générales

1.1 Les fonctionnaires sont tenus de dénoncer tout manquement aux règles et règlements de l'Organisation ...

1.2 Les fonctionnaires sont également tenus de concourir aux audits et enquêtes dûment autorisés.

...

1.4 On entend par représailles toute mesure directement ou indirectement préjudiciable, prise ou recommandée à l'encontre d'une personne qui a effectué une démarche protégée par la présente directive, ou la menace d'une telle mesure.

Section 2

Champ d'application

2.1 La protection contre d'éventuelles représailles bénéficie à tout fonctionnaire ... qui :

a) Dénonce le manquement d'un ou de plusieurs fonctionnaires aux obligations mises à leur charge par la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel ou tous autres textes administratifs ...

b) Concourt de bonne foi à une enquête ou à un audit dûment autorisé.

Section 5

Dénonciation des mesures de représailles au Bureau de la déontologie

5.2 S'agissant de la protection des personnes qui ont dénoncé des manquements ou collaboré à une enquête ou à un audit dûment autorisé contre d'éventuelles représailles, le Bureau de la déontologie est chargé :

...

**Paragraphe
39-44
supprimés par
jugement du
TANU n°
2013-UNAT-349.**

**Paragraphe
39-44
supprimés par
jugement du
TANU n°
2013-UNAT-349.**



Décision

45. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

()

Juge Jean-François Cousin